

Arrêt

n°173 306 du 19 août 2016
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 27 novembre 2015 et lui notifié le 4 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 juin 2009, le requérant, qui a mené une grève de la faim, introduit en raison de son état de santé, lié à cette action, une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juillet 2009, cette demande est déclarée recevable par la partie défenderesse. L'intéressé est dès lors mis sous attestation d'immatriculation.

1.2. Le 23 juin 2011, le requérant, qui a décroché un travail, communique à la partie défenderesse divers documents (permis B, annexe 19bis, certificat médical, extrait de casier judiciaire, passeport) et sollicite un changement de statut.

Le 17 novembre 2011, la partie défenderesse accorde le changement de statut demandé et octroie au requérant une autorisation de séjour temporaire en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le renouvellement de son autorisation de séjour est notamment conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle sous couvert d'un permis B obtenu en séjour régulier.

1.3. Après avoir obtenu à trois reprises le renouvellement de son autorisation de séjour, le requérant introduit le 17 novembre 2015 une quatrième demande de prorogation, en dépit du refus de renouvellement de son permis B qu'il a essuyé le 3 juillet 2015, expliquant dans son courrier qu'une nouvelle demande a été introduite.

1.4. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse rejette cette demande de renouvellement. Par un arrêt n° 173 305 du 19 août 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse délivre également à l'intéressée un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

→ *Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 : s'il demeure dans le Royaume au-delà du fait fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 19/06/2015»*

2. Exposé des moyens d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la « *- violation du principe de bonne administration [:] - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [:] - violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », ainsi que de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En substance, il expose qu'il vit depuis 5 ans en Belgique de manière régulière et a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de la partie défenderesse refusant de renouveler son autorisation de séjour, lequel est toujours pendant. Il estime en conséquence qu'il est normal qu'il ne puisse obtempérer à l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'exécution de cette décision ayant pour conséquence de rendre ineffective la procédure qu'il a initiée contre son refus de séjour, en contravention avec l'article 13 de la CEDH.

2. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* » non autrement identifié. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Ce moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de droit qui impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause, le requérant restant en défaut de préciser celui ou ceux des éléments qui n'auraient pas été appréhendés par la partie défenderesse.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Force est en effet d'observer que le requérant, qui ne conteste pas la motivation de la

décision querellée, n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions en prenant la décision attaquée.

Enfin, s'agissant de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que pour autant que soit concomitamment invoqué, à bon droit, la violation d'une autre disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, force est d'observer que le requérant n'a plus intérêt à cette argumentation, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour s'étant clôturé de rejet, ainsi que cela ressort de l'exposé des faits du présent arrêt.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM